

# SEANCE DU 18 OCTOBRE 2013

---

## **RECENSEMENT DES INDICES DE CAVITES SOUTERRAINES.**

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2013 décidant la réalisation du recensement des indices de cavités sur le territoire de la commune de FULTOT, et autorisant le lancement de la consultation relative à cette opération,

Le Conseil Municipal, après ouverture des plis et analyse des offres,

- DECIDE à l'unanimité de retenir :
  - l'entreprise ayant obtenu le plus grand nombre de points, tous critères confondus, après pondération, à savoir : **l'entreprise EXPLOR'E pour un montant HT de 5 950 €** (marché de base + option questionnaire)
- SOLLICITE le concours financier du Département de la Seine-Maritime
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2014
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché ainsi que tout acte se rapportant à la présente délibération.

## **INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment en son article 97

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983

Le Conseil municipal décide de verser à Monsieur Pierre GAMBLIN, Trésorier de Doudeville par intérim, les indemnités de conseil et de budget, prévues par les textes ci-dessus référencés, au taux de 100%.

Les crédits afférents à ces dépenses sont à imputer à l'article 622 du Budget (chapitre 011).

## **ARBRE DE NOËL 2013.**

Le Conseil Municipal maintient sa participation financière à l'arbre de Noël.

Valeur par enfant : 15 à 20 €.

**ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE  
« PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76.**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté du 08 Novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 avril 2013 mandatant le Centre de gestion de Seine-Maritime pour participer à la procédure de consultation engagée en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de la Seine-Maritime et la Mutuelle Nationale Territoriale, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

Considérant que le Comité Technique Paritaire a été saisi,

Madame le Maire expose que la compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permettent de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret susvisé.

Ainsi, en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de gestion de la Seine-Maritime, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, conformément au décret du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure, le CdG76 a souscrit, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour se terminer le 31 décembre 2019.

Les collectivités et établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique Paritaire, et dans cette hypothèse, doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG76.

Madame le Maire expose que la collectivité, à la possibilité d'assurer à ses agents, en termes de prévoyance, la couverture suivante :

Ou

- **Niveau 1** : *Indemnités journalières*
- **Niveau 2** : *Indemnités journalières + Invalidité*

L'assiette de cotisation, pour l'agent, portera sur 100% du Traitement Indiciaire Brut (TIB) + 100% de la NBI brute + 100% du Régime Indemnitaire Brut (lorsque celui-ci a été mis en place dans la collectivité).

Concernant l'assiette des prestations susceptibles d'être reçues par l'agent, il convient à la collectivité de fixer le niveau de couverture du régime indemnitaire (soit 0%, soit 0.47.5%, soit 95% du RI net).

**Vu l'exposé de Mme le Maire,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de retenir le niveau de couverture suivant :
  - **Niveau 1 : Indemnités journalières**
- De fixer l'assiette de cotisation pour le risque « prévoyance » :
  - Traitement Brut Indiciaire + NBI brut
- de fixer l'assiette de prestation pour le régime indemnitaire à : soit 0% du RI net
- d'adhérer au contrat de prévoyance collective (annexe 3) pour le risque « prévoyance » selon le niveau de garantie énoncé ci-avant (au choix), étant précisé que seront précisées aux conditions particulières (annexe 5 de la convention de participation) :
  - la garantie collective retenue (**Indemnités journalières**)
  - l'assiette de cotisation choisie (**sans le régime indemnitaire**)
  - l'assiette des prestations retenues (pour le régime indemnitaire : **pas d'indemnisation**)
- d'accorder la participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur **de 1 €**, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et du contrat collectif de prévoyance signés par Mme le Maire).
- d'autoriser Mme le Maire à signer les contrats, conventions d'adhésion et documents annexes à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2014 et suivants, au chapitre 012 – article 6450 (communes de moins de 500 habitants), les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.